



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°118 DU 3 FEVRIER 2020

**METTANT LA SOCIÉTÉ JEAN ALLER EN DEMEURE
DE RESPECTER DIVERSES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES**

SOCIÉTÉ JEAN ALLER

Commune de SPOY

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 19, 22, 25, 28 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant enregistrement par la société JEAN ALLER d'une installation de stockage de déchets inertes située à Spoy ;

Vu le rapport d'inspection, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2019 ;

Considérant que la société JEAN ALLER a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes située à Sпой par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que la zone de contrôle des déchets ne fait l'objet d'aucun affichage particulier et d'aucune délimitation permettant de la situer ; que la société JEAN ALLER méconnaît les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que toutes les mentions prévues n'apparaissent pas sur le panneau de signalisation du site ; que la société JEAN ALLER méconnaît les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il n'a pas été observé pendant le contrôle effectué par l'inspection des installations classées le 26 septembre 2019 de jauges de collecte des retombées ou d'emplacements aménagés pour poser des plaquettes ; qu'il n'y a pas de réseau de suivi des retombées de poussières ; qu'aucun résultat de mesures des retombées atmosphériques de poussières n'a été transmis à l'inspection ; que l'exploitant n'a pas mis en place une surveillance de la qualité de l'air ; que la société JEAN ALLER méconnaît les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas, dans le périmètre de l'installation, de benne de tri spécifique pour les déchets indésirables ; que la société JEAN ALLER méconnaît les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que des déchets non autorisés en installation de stockage de déchets inertes ont été observés ; que la société JEAN ALLER méconnaît les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations en vertu du code de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ; qu'il convient de mettre en demeure la société JEAN ALLER de respecter les dispositions des articles 19, 22, 25 et 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables et les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;

Considérant que la nappe alluviale sous-jacente est présente à faible profondeur ; que cette nappe présente un caractère libre ; que le sous-sol présente une perméabilité moyenne ; que dans ces conditions les milieux aquatiques et la ressource en eau peuvent être rapidement impactés en cas de pollution ; que la sensibilité environnementale du site impose donc une attention particulière au respect des prescriptions ministérielles applicables et des règles d'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société JEAN ALLER, SIRET 788 397 214 00032, dont le siège social est situé Zone d'activité du Breuil à RUFFEY-LES-ECHIREY (21490), est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables :

- article 19 : en mettant en place un affichage particulier et une délimitation permettant de situer la zone de contrôle des déchets,
- article 22 : en s'assurant que toutes les mentions prévues figurent sur les panneaux de signalisation du site,
- article 25 : en mettant en place un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales afin de réaliser une surveillance de la qualité de l'air,
- article 28 : en mettant en place une benne de tri spécifique permettant le stockage des déchets indésirables dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La société JEAN ALLER est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets en s'assurant qu'aucun déchet non autorisé ne soit présent dans la zone en cours de comblement.

Article 2 : Faute pour la société JEAN ALLER de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour la société JEAN ALLER et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans le délai mentionné au premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société JEAN ALLER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Spoy,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

Fait à DIJON, le 3 février 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE
Christophe MAROT